

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 21643  
Numéro SIREN : 485 222 061  
Nom ou dénomination : 180 GRAMMES

Ce dépôt a été enregistré le 25/01/2021 sous le numéro de dépôt 10014

# 180 Grammes

Société par actions simplifiée au capital de 2.500 euros  
Siège social : 23, rue de Saint Pétersbourg- 75008 PARIS  
RCS de PARIS : 485 222 061

---

## PROCES VERBAL DE DECISION DU PRESIDENT

Le 11 décembre 2020 à Paris, à 10 heures

Le Président décide de transférer le siège de la société du 23, rue de Saint Petersbourg 75008 Paris au 7, rue Cavallotti 75018 Paris.

En conséquence de la décision de transfert du siège social, l'article 4 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

***Le siège social est fixé 7, rue Cavallotti 75018 Paris***

Le reste de l'article restant inchangé

DocuSigned by:  
  
CE895ECC350A43C...

Le Président

M. Sébastien Cappigny



**S.A.S.U 180 Grammes**  
**au capital de 2.500,00 euros**

***Siège social : 7, rue Cavallotti 75018 PARIS***

**STATUTS CONSTITUTIFS**

**Statuts mis à jour par décision du Président en date du 11/12/2020**  
**Certifié conforme par le Président M. Sébastien Cappigny le 11/12/2020**

**Signature**

DocuSigned by:  
*Sébastien Cappigny*  
CE895ECC350A43C...

*2020*

LES SOUSSIGNES :

- 1) Monsieur Xavier BOTTERI, né le 30 octobre 1972 à Boulogne-Billancourt (92), demeurant 23, rue de Saint-Petersbourg, 75008 Paris, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens à Madame Stéphanie Chardeau.
- 2) Monsieur Rodolphe POLIN, né le 27 février 1972 à Paris (12ème) (75), demeurant 4, rue Castex, 75004 PARIS, de nationalité française, célibataire

ONT ETABLI ET SIGNE, AINSI QU'IL SUIIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ENTENDENT CONSTITUER.

## ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (SAS) (ci-après la « Société »), régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

## ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet social en France et à l'étranger :

- la production de phonogrammes, ainsi que l'exploitation, l'achat, la vente, la distribution et la diffusion de tous enregistrements sonores ;
- l'édition musicale sous toutes ses formes ainsi que l'exploitation, la vente, la distribution et l'exploitation selon toute forme et par tous procédés d'œuvres musicales et littéraires ;
- la réalisation, la vente, la distribution, la diffusion et l'exploitation selon toute forme et par tous procédés de programmes et d'œuvres audiovisuels (à l'exception de la production cinématographique) ;
- l'acquisition et l'exploitation, sous toutes ses formes et sur tous supports, de tous droits se rapportant aux domaines de la musique de l'audiovisuel et du spectacle vivant, ainsi que toutes opérations annexes ou s'y rapportant ;
- la fourniture de prestations de conseils et de services, à tout artiste (agent d'artistes), auteur ou toute personne concourant à l'enregistrement de phonogrammes ou de programmes audiovisuels ainsi qu'à toute personne dont l'activité se rapportant directement ou indirectement au secteur artistique ou culturel ;
- la production ou la coproduction de spectacles vivants, l'organisation de tournées de spectacles, l'activité de promotion locale ;
- l'organisation d'événements destinés à promouvoir une marque de produits ou de services ;
- la fabrication, la vente, la distribution, la diffusion et l'exploitation de tout article de mode (vêtements etc.), de papèterie et de manière générale de tous produits dits de merchandising (c'est-à-dire de tous produits incorporant en tout ou partie des attributs de la personnalité d'artistes tels que nom ou image et/ou d'œuvres graphiques) ;
- la participation, la prise d'intérêt direct ou indirect et sous toutes ses formes, dans toute société ou entreprise existante ou à créer, poursuivant un objet similaire ou de nature à favoriser l'objet social de la société,

- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet mentionné ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente Société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

180 GRAMMES /

Son sigle est : 180g

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 7, rue Cavallotti 75018 PARIS

Le transfert du siège social intervient sur simple décision du Président qui est alors également habilité à modifier les statuts en conséquence.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger, interviennent sur simple décision du Président.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.



## ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les actionnaires apportent en numéraire à la société la somme de 5000,00 euros (CINQ MILLE EUROS) :

- Monsieur Xavier BOTTERI, apporte et verse à la société la somme en numéraire de.....2.500,00 €
  
- Monsieur Rodolphe POLIN, apporte et verse à la société la somme en numéraire de.....2.500,00 €

Lesquelles sommes ont été déposées au crédit du compte ouvert au nom de la Société à la banque Neuflyze OBC, 3, avenue Hoche, 75008 Paris, conformément à la loi.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

L'Assemblée Générale des actionnaires a décidé le 22/10/2020 de réduire le capital pour le porter de 5.000 € (cinq mille euros) à 2.500 € (deux mille cinq cents euros) par voie de rachat des actions détenues par M. Xavier BOTTERI, en vue de leur annulation, selon les modalités fixées par l'article L. 225-207 du Code de commerce.

Le capital social est fixé à 2.500 € (deux mille cinq cents euros), divisé en 250.000 (deux cent cinquante mille) actions de 1 (un) cent d'euros de nominal chacune, toutes de même catégorie libérées entièrement et attribuées en rémunération de ses apports en numéraire à :

- Monsieur Rodolphe POLIN : 250.000 actions

## ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'augmentation du capital social est décidée, sur le rapport du Président, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.



Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés ou de tiers, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

En cas de pluralité d'associés, la réduction du capital social est décidée, sur le rapport du Président, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.



Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte selon les modalités prévues par dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La transmission des actions ne peut s'opérer que par virement de compte à compte, sur présentation d'un ordre de mouvement.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

#### ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations donnant droit à des actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou aux assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou les assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou d'autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

Tout associé s'interdit formellement de faire concurrence à la Société, directement ou indirectement, pendant tout le temps de sa qualité d'associé de la Société pour l'activité prévue à l'objet social.

En cas de violation de la présente stipulation, il pourra être fait application des dispositions de l'Article 21 ci-dessous.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.



#### ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de pluralité de propriétaires indivis d'actions, ceux-ci sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. S'il n'est pas désigné de mandataire par les propriétaires indivis, un mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société justifiant de la régularité de la modification intervenue.

#### ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS

L'associé unique ou, le cas échéant, les associés, pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont cette dernière pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'associé intéressé.

#### ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
- 2) La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.
- 3) Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions entre les associés sont libres.
- 4) Toutes autres cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, sont soumises à l'agrément des associés conformément aux stipulations des l'Article 16 et suivants ci-après.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle indique notamment le nombre d'actions à céder, le prix des actions, les nom, prénoms, profession, raison sociale, domicile ou siège social, et nationalité du cessionnaire proposé.

Dans le cas de transmission de droits de souscription d'une augmentation de capital, le cédant adressera une demande d'agrément conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

La décision prise par les associés est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la demande d'agrément.

Si la demande est acceptée, la transmission des actions doit être effectuée par le demandeur au cessionnaire proposé, et ceci dans les cinq jours de la notification de l'acceptation.

S'il s'agit de droits de souscription, ceux-ci seront transmis dans les mêmes conditions et le même délai.

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire, le Président doit convoquer une assemblée ou provoquer une décision des associés qui sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

#### ARTICLE 15 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant une durée de trois ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ou à compter de leur souscription en cas d'augmentation de capital.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, les associés pourront lever l'interdiction d'aliéner dans tous les cas où l'intérêt social le justifie, après un vote à l'unanimité.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après.

#### ARTICLE 16 - PREEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après:

L'associé cédant doit notifier son projet à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro

25

R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de quinze (15) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique à charge de pouvoir rapporter la preuve de la réception du courriel.

Les associés disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital. Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant à la Société le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de quinze (15) jours ci-dessus défini, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique à charge de pouvoir rapporter la preuve de la réception du courriel, les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Passé un délai de deux (2) mois à compter de la demande initiale du cédant, la procédure de préemption sera réputée purgée.

Aussi, lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante:

#### ARTICLE 17 – AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte d'une décision des associés statuant à l'unanimité des voix de ses membres.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

#### ARTICLE 18 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté expressément par son représentant légal.

Préalablement, le locataire des actions doit avoir été agréé par l'assemblée des associés à l'unanimité.



L'associé ayant en projet de donner en location tout ou partie de ses actions ne prend pas part au vote.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-proprétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

#### ARTICLE 19 - SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés représentant plus de CINQUANTE POUR CENT (50%) des droits de vote envisageraient de céder à un tiers tout ou partie de leurs actions, réduisant leurs participations respectives à moins de DIX POUR CENT (10 %) du capital social et des droits de vote, ils s'engagent à faire racheter par l'acquéreur de leurs actions toutes les actions de leurs coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions, ce dont les associés cédants se porteront solidairement garants.

A cet effet, le ou les associés cédants notifieront leur projet de cession à chacun de leurs coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur ou le groupe d'acquéreurs, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Leurs coassociés disposeront alors d'un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir aux associés cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique à charge de pouvoir rapporter la preuve de la réception du courriel, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.



Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et les associés cédants s'engagent à ne réaliser l'opération projetée qu'après que leurs coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

#### ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, la collectivité des associés doit se prononcer sur la suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié et sur son exclusion éventuelle, dont la procédure et les effets sont décrits dans l'article 21 ci-dessous.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### ARTICLE 21 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être décidée, aux conditions du présent article, par la collectivité des associés en cas :

- de non-respect des conditions exigées par la loi ou les statuts pour avoir la qualité d'associé ;
- de violation des stipulations des présents statuts, et plus particulièrement en cas d'inexécution des obligations souscrites ;
- d'inexécution de la prestation promise par l'apporteur en industrie dans les conditions prévues par les statuts où la décision collective fixant les modalités de l'apport ;
- de tout manquement par un associé à ses obligations envers la Société et les sociétés et entreprises contrôlées par la Société au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ; il en est de même en cas de comportement portant gravement atteinte à l'intérêt social

de la Société et/ou aux intérêts des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-3 précité ;

- d'actes de concurrence déloyale commis directement ou indirectement par l'associé et/ou par une société qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ou par une entreprise dont il est propriétaire ;
- de non-respect de la procédure prévue à l'article L. 227-17 du code de commerce pour les changements de contrôle d'une société associée de la Société ; à cet égard, cette société associée doit, conformément à l'article 20 ci-dessus, dans les quinze (15) jours à compter de ce changement de contrôle, en donner notification expresse, écrite et précise à la Société indiquant l'identité des associés la contrôlant et le nombre de titres détenus ; à défaut de notification dans les conditions précisées ci-dessus, l'associé peut être exclu.
- de dissolution, redressement ou liquidation judiciaires de l'associé ;
- de violation de l'article 11 ci-dessus par l'exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée;
- condamnation pénale d'une gravité au moins délictueuse prononcée à l'encontre d'un associé;
- mésentente résultant d'actes graves ayant porté préjudice aux intérêts de la société, à sa réputation et à son fonctionnement.

À compter du jour où la Société est informée ou a connaissance d'un des événements mentionnés ci-dessus, le Président informe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'associé fautif de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

À cette fin, le Président communique à tous les associés les renseignements sur l'associé dont l'exclusion est envisagée, les éléments et justificatifs en sa possession concernant les manquements ou fautes invoqués et il provoque la consultation des associés, selon l'une des formes prévues aux statuts, en vue de la décision d'exclusion.

L'associé dont l'exclusion est envisagée est avisé, au moins un (1) mois avant la date de la décision des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la mesure d'exclusion envisagée et des griefs retenus à son encontre ainsi que de la date de consultation des associés.

Cette lettre l'invite à présenter par écrit ses observations et à communiquer toute pièce concernant le bien-fondé de sa défense ; elle précise le délai ultime d'envoi de ces documents en sorte que le Président puisse les porter à la connaissance des associés avant leur vote et qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

Le Président soumet la décision d'exclusion aux associés. Pour cette décision et par dérogation expresse aux règles de majorité prévues pour les décisions collectives, chaque associé, quelle que soit sa part de capital et le nombre d'actions détenues, ne peut disposer de plus de 10 voix. La décision sera prise à la majorité simple des voix exprimées, l'associé dont l'exclusion est sollicitée pouvant prendre part au vote. Il peut être entendu s'il le demande et peut, en outre, s'y faire assister par un professionnel tenu au secret professionnel.

La décision d'exclusion votée, elle prend effet de plein droit, sans autre formalité ; le président notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'associé concerné la décision d'exclusion dans les quinze (15) jours à compter de son prononcé.



L'exclusion emporte privation, au jour de la décision, de tous les droits non pécuniaires attachés à l'ensemble des actions ou titres détenus par l'associé exclu.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ainsi que le prix proposé; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...) dès lors que l'associé exclu aura consenti aux conditions de la cession proposée.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les six (6) mois du jour de la décision d'exclusion. Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet. A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## ARTICLE 22 - DIRECTION DE LA SOCIETE

### 1) Le Président

La Société est dirigée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, son représentant légal est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique. La durée du mandat du Président est illimitée.

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique. Il est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation du justificatif.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés ou une décision de l'associé unique. La décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique peut ne pas être motivée.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Les fonctions de Président prennent fin par révocation ou expiration de son mandat, en cas de décès, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

## 2) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social, sous réserve des pouvoirs attribués aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports entre la Société et les représentants des salariés de la Société, le Président constitue l'organe social auprès duquel lesdits représentants exercent les droits prévus par les lois et règlements en vigueur.

En outre, le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, sans même que celui-ci ait obtenu l'accord de l'assemblée des actionnaires au préalable.

## ARTICLE 23 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

### 1) Les Directeurs Généraux

La Société pourra être dirigée par un ou plusieurs Directeurs Généraux qui peuvent être des personnes morales ou personnes physiques.

Les Directeurs Généraux sont nommés pour une durée illimitée et sont révocables à tout moment par le Président.

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération qui sera fixée et pourra être modifiée par les associés ou l'associé unique. Ils pourront être remboursés des frais engagés dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat sur présentation de justificatifs.

Tout Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit par décision du Président.

### 2) Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs définis dans le procès verbal de leur nomination par le Président.

Dans les rapports avec les tiers, ils représentent la Société et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social, sous réserve des pouvoirs attribués aux associés ou à l'associé unique.

## ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à DIX POURCENTS (10

%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent a posteriori sur ce rapport à la majorité des voix. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société dans les conditions déterminées par cet article.

#### ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES

##### 1) Nature et conditions d'adoption des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives

Doivent être prises par l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, toutes décisions en matière de :

- de l'émission d'un emprunt obligataire,
- de contracter un crédit de quel que type que ce soit,
- Nomination, renouvellement ou révocation des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Examen des conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Toute modification statutaire (à l'exception du transfert du siège social) ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Emission de toutes valeurs mobilières ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Exclusion d'un associé ;
- Agrément d'un nouvel associé ;
- Transformation de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;



- Dissolution de la Société, nomination du liquidateur : détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Adoption ou modification de clauses relatives aux modalités de cession des actions, notamment institution d'une clause d'agrément et/ou de préemption, exclusion d'un associé notamment, lorsque cet associé est une personne morale, en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution de ladite personne morale associée ;
- Nomination et révocation du Président et détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Seules les décisions extraordinaires peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

## 2) Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises sur l'initiative de l'un des associés, du Président ou du Directeur Général, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du Code de commerce.

Dans tous les cas visés au (a), (b), (c), et (d) ci-dessous, l'auteur de la convocation ou de la consultation doit avoir convoqué ou consulté la totalité des associés.

### (a) *Assemblées d'associés*

Les associés se réunissent sur convocation de leur Président, du Directeur Général ou de l'un des associés au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens 8 jours à l'avance. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président, par l'auteur de la convocation ou par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

*(b) Consultations écrites*

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de trois jours, à compter de l'envoi des projets de résolutions, pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tous moyens.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai maximal de cinq jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

*(c) Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)*

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

*(d) Délibérations prises par Acte sous seing privé ou notarié*

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

**3) Quorum (en cas de pluralité d'associés)**

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent l'intégralité des actions ayant le droit de vote.

**4) Majorité (en cas de pluralité d'associés)**

Les décisions collectives sont adoptées :

- à l'unanimité des associés de la Société pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, pour toutes autres décisions extraordinaires,
- et à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, pour toutes décisions ordinaires et notamment l'exclusion d'un associé.

#### 5) Constatation des décisions collectives

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un procès-verbal signé par lui-même et le Président.

En cas de pluralité d'associés, et de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou qu'en acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés, le Président doit faire parvenir à chacun des associés le résultat de cette consultation par télécopie, correspondance ou au moyen de tout autre support permettant l'identification du Président, au plus tard dans les dix jours de l'expiration du délai de réponse fixé par l'auteur de la consultation.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par les associés participants dans le cas de décisions prises par un acte, ou, dans les autres cas, par le Président et au moins un associé à condition que la preuve de la présence ou de la participation des associés participants soit conservée dans les registres de la Société.

Tous les documents attestant du vote du ou des associés doivent être conservés dans les archives sociales.

A ces procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenus selon les modalités précisées à l'article R.221-3 du Code de Commerce.

#### ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- En cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Ce droit de communication peut être exercé par l'associé lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix.

## ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se finit le 31 décembre de chaque année.

## ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et règlements applicables.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, dans les conditions légales, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

## ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur la bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.



Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Le cas échéant, les pertes sont reportées à nouveau après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce. Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

### ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

### ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation en une forme autre que par actions est prise, sur le rapport du commissaire à la transformation, par l'associé unique ou collectivement par les associés.

### ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La dissolution de la Société en présence d'un associé unique personne morale entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution ainsi qu'indiqué au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du capital social.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

#### ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction du tribunal de commerce et de la cour d'appel de Paris.

#### ARTICLE 35 – REPRISE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social et ledit acte est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société figurant dans l'état ci-annexé, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

#### ARTICLE 36 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou au Directeur Général ainsi qu'au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment:

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés;

A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris,  
Le 18 avril 2018,



En DEUX exemplaires originaux

Statuts mis à jour le 22/10/2020



---

Monsieur Rodolphe POLIN  
En qualité d'associé